

**CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION
CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE
CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

RISQUE PREVOYANCE**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon représenté par sa Présidente, Madame Pascale BORIES, agissant en vertu d'une délibération n°2020-16 du Comité Syndical en date du 7 septembre 2020, d'une part,

Ci-après dénommée la collectivité,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque – AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, agissant en vertu de la délibération n°24-24 du conseil d'administration en date du 17 septembre 2024, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,
Vu la présentation des offres santé et prévoyance aux membres du CST le 16 septembre 2024,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024, qui indique que l'offre du groupe RELYENS est l'offre économiquement la plus avantageuse pour le risque « PREVOYANCE »,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG en date du 18/03/2025,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1 - Cette convention permet au Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon d'adhérer à la convention de participation qui lie le CDG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CDG, à un contrat garantissant le risque « PREVOYANCE ». La convention de participation entre le CDG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion obligatoire et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « PREVOYANCE » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

2 - La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat groupe Protection sociale complémentaire par la collectivité.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du : 01/01/2026.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CDG, soit au 31 décembre 2030 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2031.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DE GESTION

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG 84 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe PSC après mise en concurrence, le CDG 84 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Conseil pour la gestion des services associés
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4-1 – MODALITES FINANCIERES LIEES A L'ADHESION

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

50% du montant de la cotisation (minimum – A fixer par la collectivité)

4-2 – MODALITES FINANCIERES LIEES A LA GESTION DU CONTRAT : FRAIS DE GESTION

La collectivité s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour assurer cette mission, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 3 de la présente convention.

Afin de soutenir les petites collectivités, le CDG 84 a décidé le 15 novembre 2024 d'exonérer des frais de gestion les collectivités de moins de 5 agents.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe PSC et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2030.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe PSC.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait en deux exemplaires, à Avignon, le

Le cocontractant

Cachet et signature

Le Président du CDG 84

Cachet et signature

Madame Pascale BORIES
Présidente du SMBVA

Monsieur Maurice CHABERT